



LAPOINTE ROSENSTEIN
MARCHAND MELANÇON

S.E.N.C.R.L. Avocats

Bulletin

Fiscalité, planification successorale et litige fiscal

Octobre 2018

Dans le cadre d'une vérification fiscale, un contribuable a-t-il l'obligation de se soumettre à une entrevue?

M^e Jean-François Dorais, M.Fisc.
M^e Pierre Girard

Lors d'une vérification fiscale, le vérificateur de l'Agence du revenu du Canada ou de l'Agence du revenu du Québec insistera pour vous rencontrer afin de vous questionner sur votre dossier fiscal.

Puisqu'un contribuable a l'obligation en vertu de la Loi de collaborer au processus de vérification, nous, comme conseillers fiscaux, demandons plutôt au vérificateur de soumettre ses questions par écrit.

Il arrive toutefois que notre client nous consulte après s'être déjà soumis à une *entrevue* menée par le vérificateur. Dans de telles circonstances, nous exigeons du vérificateur qu'il transmette une copie des notes qui ont été consignées au dossier ou du questionnaire qui a été rempli lors de l'entrevue.

Il n'est pas rare que nous ayons à corriger ou à rectifier certains faits, soit parce que la réponse fournie par notre client était incomplète, soit parce que le vérificateur a mal interprété la réponse donnée par notre client.

Un contribuable a-t-il l'obligation de se soumettre à une entrevue?

La jurisprudence a déjà confirmé qu'un contribuable avait l'obligation de répondre à un questionnaire écrit. Qu'en est-il d'une entrevue?

Dans l'affaire *Cameco*, la Cour fédérale était saisie d'une demande du ministre du Revenu national pour obtenir une ordonnance exécutoire visant à

contraindre 25 employés de Cameco à se soumettre à une entrevue. La vérification fiscale visait les années 2010, 2011 et 2012.

En réponse à cette demande, Cameco avait offert au ministre de répondre par écrit à ses questions.

Il est intéressant de lire, dans ce jugement, que lors d'une vérification antérieure (objet : année 2003) le ministre avait interviewé plusieurs employés de Cameco en 2006, 2007 et 2008, ce qui avait mené à de nouvelles cotisations pour Cameco à l'égard de l'année d'imposition 2003. Les entrevues n'avaient pas été enregistrées et les avocats de Cameco n'avaient pu y assister. Dans le cadre de ce litige portant sur l'année 2003, il s'est avéré que lorsque les questions ont été présentées à la Cour canadienne de l'impôt, le ministre et les employés de Cameco avaient des souvenirs très différents de ce qui avait été dit pendant les entrevues.

La décision de la Cour fédérale

La Cour fédérale a d'abord rappelé aux parties que, bien que les pouvoirs de vérification du ministre soient vastes, ils ne sont pas illimités.

La Cour a rejeté la demande du ministre. La Cour fédérale a conclu que, puisque Cameco avait collaboré au processus de vérification, la Loi ne permettait pas au ministre de contraindre les 25 employés de la société à se soumettre à une entrevue.

Plusieurs facteurs sont entrés en ligne de compte dans cette affaire, mais il nous est permis de croire qu'un contribuable, s'il collabore à une vérification fiscale, n'a pas l'obligation de rencontrer le vérificateur pour répondre à des questions portant sur son dossier fiscal.

La décision *Cameco* fait présentement l'objet d'une demande d'appel à la Cour d'appel fédérale.

Le contenu de ce bulletin est de nature informative seulement et ne devrait pas être considéré comme un avis juridique.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec un des membres de notre équipe :

Jean-Roch Boivin

Avocat
514 925-6331
jean-roch.boivin@lrm.com

Jean-François Dorais, M.Fisc.

Avocat
514 925-6376
jean-francois.dorais@lrm.com

Michel Durand, D. Fisc., TEP

Avocat
514 925-6361
michel.durand@lrm.com

Pierre Girard

Avocat
514 925-6422
pierre.girard@lrm.com

Pierre A. Lessard, M.Fisc.

Avocat
514 925-6322
pierre.lessard@lrm.com

Catherine Tremblay, M.Fisc.

Notaire
514 925-6369
catherine.tremblay@lrm.com